



CONSEIL COMMUNAL DU
27 octobre 2021

COMMUNE DE VAUX-SUR-SÛRE

PRESENTS : BESSELING Yves, Bourgmestre-Président
NOTET Patrick, REYTER René, GROGNA Valentine, PAUL Claude,
Echevins
MARS Guy, CONRARD Cécile, LHOAS Vinciane, LEYDER Olivier,
BURNON Aline, HENKINET François, LAMOLINE Sylvie, DEREMIENS
Virginie, BLAISE Patrick, COLLIGNON Gérard, DUJARDIN Sandra,
~~MARQUIS Mélanie~~, Conseillers
LAMOLINE Pascale, Présidente du CPAS (voix consultative)
KENLER Thierry, Directeur général

Le Conseil communal débute à 20h00.

SEANCE PUBLIQUE

CONSEIL

POINT 1 **Approbation du dernier compte-rendu du conseil communal.**

A P P R O U V E à l'unanimité des membres présents

la rédaction du dernier procès-verbal.

URBANISME / AMENAGEMENT du TERRITOIRE

POINT 2 **Décision de principe de modification du chemin vicinal n°61 à Juseret par plan d'alignement et déclassement d'une superficie de 81m² à intégrer au domaine privé communal - adoption provisoire et mise à l'enquête publique**

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale (M. B. 04/03/2014) abrogeant la Loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux ;

Considérant l'Administration communale de Vaux-sur-Sûre a introduit une demande de permis d'urbanisme pour l'extension de l'école de Juseret en vue de la construction d'un réfectoire ;
Considérant que l'extension se situera sur le domaine public communal ;

Considérant que ce projet nécessite une emprise de 81 m² sur le domaine public communal à intégrer au domaine privé communal ;

Considérant que l'assiette de l'ancien chemin vicinal n°61 d'une largeur de 3m à 4,20m reprise à l'atlas des chemins de l'ancienne commune de Juseret a été déplacée et élargie lors de travaux de modernisation du Chemin des Ecoliers avant 1994 au vu des images aériennes ;

Considérant que les recherches effectuées dans les archives de la Commune et de la Province

aucune emprise n'aurait été réalisée à l'époque de la modification de l'assiette du chemin vicinal n°61 ;

Considérant qu'un trottoir et une zone de stationnement remplace un tronçon du chemin vicinal n°61 ;

Considérant qu'il convient de régulariser l'alignement général du chemin vicinal n°61 en intégrant les limites de la voirie actuelle au domaine public telles que reprises sous un liseré jaune, pour une superficie de 11 ares 43 centiares, au plan ci-joint par le géomètre-expert Monsieur Michel LECLERE, domicilié à Mande-Sainte-Marie et daté du 24/06/2021,

Considérant que ce plan général d'alignement prévoit l'intégration au domaine public d'une superficie générale de 12 ares 98 centiares et l'intégration d'une partie d'un excédent de voirie d'une superficie mesurée de 81 centiares à intégrer à la parcelle n°454M faisant partie du domaine privé communal;

Considérant que le projet de plan général d'alignement sera soumis aux mesures particulières de publicité et aux consultations prévues par la législation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, statuant par XX voix pour, sur XXvotants

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

à l'unanimité

- D'approuver le projet de plan général d'alignement du chemin n°61 à l'atlas des chemins de Juseret et dressé le 26/06/2021 par ;
- De charger le Collège communal de soumettre le projet de plan général d'alignement à enquête publique dans les formes et délais prévus par le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
- De transmettre le dossier au Collège provincial pour avis après mise à enquête ;

BUDGET - FINANCE – SUBSIDES – MARCHES PUBLICS

POINT 3 Acquisition d'une application permettant une gestion centralisée des réservations des infrastructures communales : approbation des conditions et du mode de passation.

Etant donné que la Commune de Vaux-sur-Sûre dispose de plusieurs salles de village ou infrastructures sportives qui sont mises à disposition des citoyens;

Considérant qu'il serait opportun de disposer d'une solution complète et évolutive permettant la gestion complète de l'ensemble des activités proposées dans les différentes infrastructures (réservation, occupation, ...);

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures,

notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° GESTION SALLES relatif au marché "ACQUISITION D'UNE APPLICATION PERMETTANT UNE GESTION CENTRALISEE DES RESERVATIONS DES INFRASTRUCTURES COMMUNALES" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.090,91 € hors TVA ou 11.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article _____ du budget ordinaire de l'exercice 2021 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire (**adapter cette mention si nécessaire**) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° GESTION SALLES et le montant estimé du marché "ACQUISITION D'UNE APPLICATION PERMETTANT UNE GESTION CENTRALISEE DES RESERVATIONS DES INFRASTRUCTURES COMMUNALES", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 9.090,91 € hors TVA ou 11.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article _____ du budget ordinaire de l'exercice 2021

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire (**adapter cette**

mention si nécessaire).

POINT 4 **Octroi des subsides en numéraire prévus au budget communal 2021 - rectification de la délibération du 10 février 2021**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant les nombreuses demandes de subsides de différentes associations locales pour leurs divers frais de fonctionnement et certaines conventions et contrats existants ;

Considérant qu'aucune association bénéficiaire de subside ne doit restituer une subvention reçue précédemment ;

Attendu que ces subventions sont octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ;

Vu le budget communal de l'exercice 2021 prévoyant l'octroi de diverses subventions à des fins multiples ;

Attendu que ces subventions visent au soutien d'activités liées de près au pouvoir local et sont menées par des associations « communales » avec des domaines variés tel que la culture, le tourisme, la santé, l'agriculture, l'environnement, la sécurité, l'enseignement, le logement, l'associatif, ... ;

Attendu que ces domaines d'action touchent l'ensemble de notre population et son bien-être ;

Vu que le Conseil communal souhaite soutenir l'ASBL AMO Inter-Actions qui propose à plusieurs familles de la commune un accompagnement éducatif à domicile et gratuit et un suivi régulier ;

Après en avoir délibéré;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : l'octroi de la subvention reprise à l'article budgétaire ci-après du budget ordinaire 2021 à l'association reprise en regard dudit article:

Articles budgétaires	Affectations	Montant	Finalité	Justifications
761/33214-02	ASBL AMO Inter-Action	250 €	FF	DC + RA + PJ

Finalité

Suivant ce qui est stipulé dans la colonne « Finalité, cette subvention doit être utilisée pour des frais de fonctionnement (FF) ou d'investissement (I).

Pour certaines subventions, une délibération spécifique du Conseil communal est prise (DS).

Justifications

Le bénéficiaire doit produire l'un ou l'autre document suivant ce qui est stipulé dans la colonne « Justifications ».

Une déclaration de créance (DC) ou facture, ainsi qu'un rapport d'activités de l'année précédente ou de l'année en cours doivent être joints à la demande d'octroi de subsides. Le rapport d'activités doit être validé par le Collège communal préalablement au versement de la subvention.

Les pièces comptables et justificatives (PJ) – factures, notes de frais, ... - doivent être fournies après l'octroi de la subvention et au plus tard avant l'octroi de la subvention suivante. Ces pièces doivent être acceptées par le Collège communal.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 3 : Les bénéficiaires sont tenus d'utiliser les subventions conformément à leur finalité et en justifier l'emploi. A défaut, les subventions doivent être restituées. L'octroi d'une nouvelle subvention à un bénéficiaire est interdit tant qu'une subvention lui octroyée précédemment doit être restituée.

POINT 5 Constitution d'un fonds de caisse pour le Vauxhall.

Attendu que les responsables du Vauxhall de la commune de Vaux-sur-Sûre sont amenés à devoir faire des fonds de caisse pour les diverses organisations qui sont mises en place ;

Attendu qu'il faut des fonds de caisses pour les entrées ou pour le bar de ces organisations ;

Attendu qu'il y a par conséquent nécessité de verser une provision en vue d'un fonds de caisse pour le Vauxhall, ou de toute autre menue dépense qui exigerait un paiement comptant ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

De mettre à disposition des responsables du Vauxhall de la commune de Vaux-sur-Sûre, une somme de 500,00€, destinée à lui permettre de faire des fonds de caisses et autres menues dépenses.

Cette somme de 500,00€ sera versée sur un compte spécifique ouvert par les responsables du Vauxhall pour la gestion de cette provision.

Un registre des dépenses sera obligatoirement tenu. Les demandes de remboursement se feront sur base d'une déclaration de créance signée et accompagnée de pièces justificatives prouvant la dépense (ticket de caisse, facture ou reçu).

Le responsable du Vauxhall sera personnellement responsable de cette avance de trésorerie.

POINT 6 **Travaux de rénovation des sanitaires de l'école de Vaux-sur-Sûre :**
ratification de la décision du Collège du 12 octobre 2021.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 4 mai 2021 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "TRAVAUX DE RENOVATION DES SANITAIRES DE L'ECOLE DE VAUX-SUR-SURE" à Atelier d'Architecture l'Arche Claire SPRL, Avenue Victor-Tesch, n° 29 à 6700 ARLON ;

Vu la décision du Collège communal du 12 octobre 2021 décidant d'approuver le cahier des charges N° 20210054 et le montant estimé du marché « Travaux de rénovation des sanitaires de l'école de Vaux-sur-Sûre », établis par l'auteur de projet, Atelier d'Architecture l'Arche claire SPRL, Avenue Victor-Tesch, n° 29 à 6700 ARLON ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 61.588,70 € hors TVA ou 65.284,02 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à l'article 722/724-60/-/20210054 en modification budgétaire n° 3 du budget extraordinaire de l'exercice 2021 et sera financé d'une part, par subsides, et d'autre part, par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

R A T I F I E à l'unanimité des membres présents

La décision du Collège communal du 12 octobre 2021 décidant d'approuver le cahier des charges N° 20210054 et le montant estimé du marché "TRAVAUX DE RENOVATION DES SANITAIRES DE L'ECOLE DE VAUX-SUR-SURE" s'élevant à 61.588,70 euros HTVA ou

65.284,02 euros, 6 % TVA comprise, établis par l'auteur de projet, Atelier d'Architecture l'Arche Claire SPRL, Avenue Victor-Tesch, n° 29 à 6700 ARLON.

POINT 7 **Approbation des modifications budgétaires communales.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 03 Mai 2021 ;

Vu l'absence d'avis du directeur financier ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Attendu qu'un droit de 7.018,00 euros a été constaté suite à l'avance de trésorerie octroyée au club de football de Bercheux le 20 février 2007 et qu'un droit de 30.000,00 euros a été constaté suite à l'avance de trésorerie octroyée au club de football de Vaux-sur-Sûre le 12 juillet 2007;

Attendu que le Collège propose de porter ces deux droits en non-valeurs;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A P P R O U V E à l'unanimité des membres présents

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 03 de l'exercice 2021 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire

Recettes totales exercice proprement dit	10.104.590,25€	9.360.325,94€
Dépenses totales exercice proprement dit	9.931.250,91€	10.192.504,82€
Boni / Mali exercice proprement dit	173.339,34€	-832.178,88€
Recettes exercices antérieurs	1.618.697,82€	42.652,80€
Dépenses exercices antérieurs	190.961,94€	533.762,98€
Prélèvements en recettes	0,00€	2.094.141,32€
Prélèvements en dépenses	400.000,00€	770.852,26€
Recettes globales	11.723.288,07€	11.497.120,06€
Dépenses globales	10.522.212,85€	11.497.120,06€
Boni / Mali global	1.201.075,22€	0,00€

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

CPAS

POINT 8 **Approbation des modifications du CPAS**

Au vu des modifications budgétaires proposés par le CPAS;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 02 de l'exercice 2021 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	909.544,22€	5.000,00€
Dépenses totales exercice proprement dit	1.003.392,88€	78.853,71€
Boni / Mali exercice proprement dit	-93.848,66€	-73.853,71€

Recettes exercices antérieurs	64.880,85€	0,00€
Dépenses exercices antérieurs	1.529,15€	0,00€
Prélèvements en recettes	163.522,93€	73.853,71€
Prélèvements en dépenses	133.025,97€	0,00€
Recettes globales	1.137.948,00€	78.853,71€
Dépenses globales	1.137.948,00€	78.853,71€
Boni / Mali global	0,00€	0,00€

PATRIMOINE

POINT 9 Approbation d'un prêt à usage

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la gestion du patrimoine communale est une compétence du Conseil communal ;

Considérant que plusieurs prêts à usage ont été consenti depuis 1989 ;

Attendu que la commune de Vaux-sur-Sûre souhaite soutenir pour un projet de maraîchage ;

Attendu que le projet consiste à implanter 4 serres-tunnels (25 m longueur x 5 m largeur x 3 m hauteur) ainsi que des tunnels-nantais (25 m longueur x 1m largeur x 1 m hauteur) dans le but d'accroître la surface de culture couverte ;

Attendu qu'aucune nuisance olfactive, auditive ou encore visuelle n'est à prévoir.

Attendu que la commune possède un excédent de voirie qui peut servir à cet effet ;

Attendu que ce terrain est cadastré division 6 Sibret numéros A232k et A691g ;

Considérant la signature d'un contrat de prêt à usage établi entre Monsieur Bruaux Quentin et la Commune de Vaux-sur-Sûre visant l'installation d'une aire de maraîchage ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

De marquer son accord sur un prêt à usage avec un privé, Monsieur Bruaux, pour avoir à

disposition un terrain (cadastré division 6 Sibret numéros A232k et A691g où installer des serres pour du maraîchage ;

De signer ce contrat de prêt à usage sur une période de 5 ans avec une clause résolutoire de 6 mois.

POINT 10 **Vente d'un terrain communal à Chenogne : approbation.**

Attendu que la commune de Vaux-sur-Sûre est propriétaire d'un terrain cadastré Vaux-sur-Sûre, 6^{ème} division Sibret – Section A – n°1032 d'une contenance de 9,52 ares dont 12% soit 1,14 ares sont situés en zone d'habitat à caractère rural et 88% soit 8,38 ares en zone agricole;

Attendu que ce terrain est enclavé dans d'autres parcelles appartenant à divers propriétaires;

Considérant qu'un de ces derniers a émis le souhait d'acquérir la parcelle communale susmentionnée;

Attendu que le DNF - Cantonnement de Neufchâteau a estimé les bois croissants sur la parcelle à un montant de 3.985,00€ (trois mille neuf cent quatre-vingt-cinq euros);

Vu le caractère d'utilité publique;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

de vendre ce terrain cadastré 6^{ème} division Sibret – Section A – n°1032 au prix de minimum 5.500 euros et que tous les frais sont à charge de l'acquéreur.

De charger le collège de faire publicité via les réseaux sociaux, le toutes boîtes ou via la presse écrite sur le principe de vente par soumissions.

La vente se fera par soumissions avec ouverture « publique ». Chaque personne intéressée devra remettre sous enveloppe fermée un prix pour l'achat du terrain pour une date fixée par le Collège. L'offre devra être sous enveloppe et de minimum 5.500,00 €.

En cas d'égalité, un second tour de remise de prix sera demandée aux soumissionnaires qui auraient remis les offres identiques.

PERSONNEL

POINT 11 **Octroi d'une prime de remerciement au personnel des milieux d'accueil sous forme d'écochèques**

Vu le décret du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles adopté le 14/07/2021 portant diverses mesures relatives notamment à la lutte contre la crise du coronavirus ;

Attendu qu'il convient de reconnaître le travail effectué par les travailleurs du secteur socio-sanitaire de première ligne qui ont joué un rôle majeur dans la gestion de crise au niveau sociétal ;

Attendu qu'à cette fin, ce décret instaure une prime de remerciement d'un maximum de 250,00 € sous forme d'écochèques à octroyer au personnel des milieux d'accueil de la petite enfance ;

Attendu que ce décret prévoit que l'ONE octroie aux pouvoirs organisateurs une subvention exceptionnelle permettant de couvrir le coût des écochèques ainsi que le coût de gestion selon les modalités déterminées par son Conseil d'Administration ;

Vu l'article 19 quater de l'arrêté royal du 28/11/2009 pris en application de la loi du 27/06/1969 révisant l'arrêté-loi du 28/12/1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

Article 1

L'octroi d'écochèques est accordé à tous les membres du personnel des crèches communales « De Câlines à Canailles » et « Mini-Souris ».

Article 2

Le travailleur qui est occupé à temps plein durant la totalité de la période de référence, à savoir du 01/01 au 31/12/2021, reçoit des écochèques à concurrence d'un montant maximal de 250,00 €. La valeur nominale de chaque écochèque est de 10,00 €.

Article 3

Le nombre d'écochèques auquel le travailleur a droit et le montant total de ceux-ci est calculé par l'ONE au prorata du temps de travail et des périodes d'occupation au cours de la période de référence.

Article 4

Les écochèques seront distribués à chaque travailleur des crèches communales sous forme électronique, par la société Edenred via la carte déjà en leur possession pour les titres-repas.

ENSEIGNEMENT - Compétence Conseil

POINT 12 Pôles territoriaux : engagement de la Commune

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu la circulaire n°7873 du 11 décembre 2020 concernant la réforme du mécanisme d'intégration et la mise en place des "pôles territoriaux";

Vu la circulaire n°8111 du 21 mai 2021, d'informations sur les principes des "pôles territoriaux";

Vu le décret du 17 juin 2021 portant sur la création des pôles territoriaux chargés de soutenir les

écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale;

Considérant la création de pôles territoriaux dont le rôle sera d'épauler les écoles d'enseignement ordinaire en vue de l'accueil à besoins spécifiques ;

Vu les informations réceptionnées, dont celles du CECP ;

Considérant la circulaire 8229 (du 23 août 2021) d'organisation générale relative aux pôles territoriaux et au dispositif de l'intégration ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

- D'entériner l'engagement ferme précédemment adopté tel que repris en annexe 3 de la circulaire 8229 et de continuer avec l'école du Mardasson de Bastogne.
- De compléter et d'envoyer le formulaire requis « modèle d'engagement ferme ».
- La présente délibération et ses annexes seront transmises au Service provincial Pôle CAEF – Secteur enseignement.

CULTE

POINT 13 Approbation du compte de la Fabrique d'Eglise de Chenogne - Exercice 2020.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le nouveau titre VI (Partie III du Livre Ier) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Etant donné que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Chenogne – Exercice 2020 approuvé par le Conseil de

Fabrique en date du 10 juin 2021;

Vu que l'Evêché de Namur a arrêté les dépenses relatives à la célébration du culte (chapitre I) en date du 21 juin 2021;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Chenogne au cours de l'exercice 2020;

Sur rapport de Monsieur Yves BESSELING, Bourgmestre, ayant les Finances dans ses attributions;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise de Chenogne », pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de Fabrique du 10 juin 2021, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	16.802,35
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.591,91
Recettes extraordinaires totales	9.026,96
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.026,96
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	528,06
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.471,20
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	81,20
- Dont un mail comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	25.829,31
Dépenses totales	16.080,46
Résultat comptable	9.748,85

Article 2 : Conformément à l'article L 3115 – 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné.

POINT 14 **Approbation du budget de la Fabrique d'Eglise de Chenogne - Exercice 2022.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle

sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le nouveau titre VI (Partie III du Livre Ier) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Etant donné que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de Chenogne - Exercice 2022 approuvé par le Conseil de Fabrique en date du 2 septembre 2021;

Vu que l'Evêché de Namur a arrêté les dépenses relatives à la célébration du culte (chapitre I) en date du septembre 2021;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement prévus par la Fabrique d'Eglise de Chenogne au cours de l'exercice 2022 ;

Sur rapport de Monsieur Yves BESSELING, Bourgmestre, ayant les Finances dans ses attributions;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise de Chenogne », pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de Fabrique du 2 septembre 2021 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	7.137,22
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.968,61
Recettes extraordinaires totales	6.410,30
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable présumé de l'exercice précédent de :	6.410,30
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.567,35
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.980,17
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- Dont un mail comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	13.547,52
Dépenses totales	13.547,52
Résultat comptable	0,00

Article 2 : Conformément à l'article L 3115 – 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné.

POINT 15 Approbation du budget de la Fabrique d'Eglise de Morhet - Exercice 2022.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le nouveau titre VI (Partie III du Livre Ier) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Etant donné que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de Morhet - Exercice 2022 déposé et présenté par le Président et la Secrétaire du Conseil de Fabrique le 24 août 2021;

Vu que l'Evêché de Namur a arrêté les dépenses relatives à la célébration du culte (chapitre I) en date du 1^{er} septembre 2021 ;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement prévus par la Fabrique d'Eglise de Morhet au cours de l'exercice 2022;

Sur rapport de Monsieur Yves BESSELING, Bourgmestre, ayant les Finances dans ses attributions;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement culturel « Fabrique d'Eglise de Morhet », pour l'exercice 2022, déposé et présenté par le Président et la Secrétaire du Conseil de Fabrique de Morhet, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	7.267,36
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.823,97
Recettes extraordinaires totales	5.169,64
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable présumé de l'exercice précédent de :	5.169,64
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.355,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.082,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- Dont un mail comptable de l'exercice précédent de :	0,00

Recettes totales	12.437,00
Dépenses totales	12.437,00
Résultat comptable	0,00

Article 2 : Conformément à l'article L 3115 – 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné.

POINT 16 **Avis sur le budget de la Fabrique d'Eglise de Houmont - Exercice 2022.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le nouveau titre VI (Partie III du Livre Ier) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Etant donné que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de Houmont – Exercice 2022 approuvé par le Conseil de Fabrique en date du 23 septembre 2021;

Etant donné que la Commune de Vaux-sur-Sûre a intervenu à concurrence de 1/5^{ème} dans le poste « R 17 – Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte » de la Fabrique d'Eglise de Houmont, située sur le territoire de la Commune de Sainte-Ode, soit pour un montant de 1.419,14 euros, les 4/5^{ème} restants étant pris en charge par Sainte-Ode;

Considérant que le budget susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement prévus par la Fabrique d'Eglise de Houmont au cours de l'exercice 2022;

Sur rapport de Monsieur Yves BESSELING, Bourgmestre, ayant les Finances dans ses attributions;

E M E T à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise de Houmont », pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de Fabrique du 23 septembre 2021, se présente comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.604,68
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.095,68
Recettes extraordinaires totales	942,32
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	942,32
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.300,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.247,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- Dont un mail comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	9.547,00
Dépenses totales	9.547,00
Résultat comptable	0,00

Article 2 : Conformément à l'article L 3115 – 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à la Commune de Sainte-Ode.

ENVIRONNEMENT - AGRICULTURE - FORETS

POINT 17 **Approbation du remplacement de la prime en chèque commerce pour la fréquentation au Parc à container par une distribution de rouleaux gratuits de sacs PMC par foyer.**

Vu le règlement de prime de fréquentation au parc à containers ;

Vu que celui-ci a été revu en date du 29 octobre 2015 afin que la prime soit octroyée en chèque commerce ;

Vu que la prime avait pour but d'inciter les citoyens à se rendre au Recyparc ;

Vu que depuis le 1er octobre, il y a une collecte en porte à porte des PMC +, cela va réduire fortement les besoins de chaque foyer à se rendre au Recyparc ;

Attendu que pour maintenir l'équilibre budgétaire au niveau du ramassage des immondices, on ne peut toucher au montant de la taxe;

Attendu qu'une autre formule est en cours de réflexion au sein de l'ADL pour combler le manque des chèques commerces;

Vu que les habitants iront moins régulièrement au Recyparc, ils ne rentreront plus dans les conditions d'octroi de la prime de fréquentation ;

Vu que les rouleaux de sacs bleu PMC sont vendus au prix de 3€ par rouleaux ;

Vu que chaque foyer va devoir se procurer ces sacs bleus ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

décide de reporter le point pour obtenir plus de renseignements.

POINT 18 Continuité de la démarche Zéro Déchet en 2022

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 qui permet aux communes d'obtenir une subvention qui couvre 60% des frais encourus pour la réalisation d'actions ou de campagnes de prévention des déchets avec un maximum de 30 cents par an et par habitant ;

Vu l'engagement de la commune pour la démarche Zéro Déchet 2021 du 09 décembre 2020 ;

Vu l'appel à l'adhésion de la démarche Zéro Déchet 2022 daté du 9 septembre 2021 reçu par Wallonie Environnement ;

Considérant que cet appel à projet vise à octroyer une majoration de subside de 50 cents par an et par habitant pour les communes appliquant une démarche Zéro Déchet ;

Considérant l'accompagnement que la commune bénéficiera de la part d'Idelux pour continuer la démarche Zéro Déchet ;

Considérant les différents projets ayant été mis en place en 2021 par le comité de pilotage.

D E C I D E à l'unanimité des membres présents

De marquer son accord pour continuer la démarche Zéro Déchet communale en 2022 et s'engage à :

- Conserver le comité d'accompagnement ainsi que l' éco-team interne ;
- Établir un plan d'actions structuré ;
- Diffuser les actions de prévention définies à l'échelle régionale ;
- Mettre à disposition, de manière gratuite les bonnes pratiques développées au niveau de la commune ;
- Évaluer les effets des actions sur la production et la collecte des déchets.

HUIS CLOS

Le Conseil communal se clôture à .

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur général,
(s) T. KENLER

Le Président,
(s) Y. BESSELING

